

---

## Brevet d'études professionnelles. Alimentation. Option pâtissier - glacier - chocolatier - confiseur. Arrêté du 23 août 1993 et annexes.

**Numéro d'inventaire** : 2012.01265

**Auteur(s)** : France. Ministère de l'Éducation nationale

**Type de document** : texte ou document administratif

**Éditeur** : Ministère de l'Éducation nationale / CNDP

**Imprimeur** : INSTAPRINT

**Date de création** : 1993

**Description** : Brochure agrafée. Couverture cartonnée orange.

**Mesures** : hauteur : 296 mm ; largeur : 210 mm

**Notes** : Ministère de l'Éducation nationale. Direction des lycées et collèges. Service des formations. S/direction des enseignements et des diplômes. Tampon "Exclu du prêt" et mention "Ce document est destiné à la documentation et à l'information du public et ne peut être vendu" en page de couverture.

**Mots-clés** : Programmes et instructions officiels (y compris cahiers de classe, cahiers de texte, journaux de classe)

Diplômes professionnels

**Filière** : Enseignement technique et professionnel

**Niveau** : Post-élémentaire

**Autres descriptions** : Langue : Français

Nombre de pages : 25

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

CENTRE NATIONAL  
DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

## Brevet d'études professionnelles

### ALIMENTATION

OPTION

PÂTISSIER - GLACIER  
CHOCOLATIER - CONFISEUR

*Arrêté du 23 août 1993  
et annexes*

**EXCLU DU PRÊT**

**Ce document est destiné  
à la documentation  
et à l'information  
du public  
et ne peut être vendu.**



L 9305762 A



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

PARIS, le

DIRECTION DES LYCÉES ET COLLÈGES

S/Direction des enseignements  
et des diplômes

ARRÊTÉ portant création de l'option  
PATISSIER GLACIER CHOCOLATIER  
CONFISEUR au BREVET d'ÉTUDES  
PROFESSIONNELLES ALIMENTATION.

DLC 4 NP/MCV

patglac

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- VU le code de l'enseignement technique ;
- VU le code du travail ;
- VU la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;
- VU la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;
- VU la loi de programme n° 85-1371 du 23 décembre 1985 relative à l'enseignement technologique et professionnel ;
- VU la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 modifiant le titre premier du code du travail et relative à l'apprentissage ;
- VU la loi d'orientation n° 89-486 du 10 juillet 1989 sur l'éducation ;
- VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
- VU le décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 relatif aux commissions professionnelles consultatives ;
- VU le décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées ;
- VU le décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 modifié portant règlement général des Brevets d'études professionnelles délivrés par le Ministre de l'Éducation nationale ;
- VU le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ;
- VU l'arrêté du 9 novembre 1989 fixant les conditions de dispense de l'évaluation dans le domaine de l'éducation physique et sportive dans les examens de Brevet d'études professionnelles et Certificat d'aptitude professionnelle ;
- VU l'arrêté du 29 août 1990 portant création du Brevet d'études professionnelles ALIMENTATION ;



VU l'arrêté du 29 juillet 1992 fixant les modalités d'organisation et de prise en compte des épreuves organisées sous forme d'un contrôle en cours de formation en établissement ou en centre de formation d'apprentis et en entreprise pour la délivrance des Brevets d'études professionnelles et certificats d'aptitude professionnelle ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1992 fixant les conditions d'habilitation des Centres de formation d'apprentis à mettre en oeuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance des Brevets d'études professionnelles et certificats d'aptitude professionnelle ;

VU l'avis de la commission professionnelle consultative compétente,

#### A R R E T E

**Article 1er.-** Les dispositions relatives à l'analyse d'activité et aux savoir-faire figurant en annexe I de l'arrêté du 29 août 1990 susvisé sont abrogés et remplacés par l'annexe I du présent arrêté.

**Article 2.-** Le référentiel de sciences appliquées figurant en annexe I de l'arrêté du 29 août 1990 susvisé est abrogé et remplacé par le référentiel figurant en annexe I du présent arrêté.

**Article 3.-** Le deuxième alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 29 août 1990 est complété comme suit :

- Certificat d'aptitude professionnelle Pâtissier-Glacier-Chocolatier-Confiseur.

**Article 4.-** Les conditions de délivrance de l'option PATISSIER-GLACIER-CHOCOLATIER-CONFISEUR du BREVET d'ETUDES PROFESSIONNELLES ALIMENTATION sont fixées conformément aux dispositions des articles énoncés ci-dessous.

**Article 5.-** L'évaluation des compétences des candidats est organisée par domaine. Chaque domaine est constitué d'une ou plusieurs des matières mentionnées à l'article 11 du décret du 19 octobre 1987 modifié susvisé.

**Article 6.-** Le Brevet d'études professionnelles ALIMENTATION, option PATISSIER-GLACIER-CHOCOLATIER-CONFISEUR est attribué au vu des résultats obtenus :

- soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales dont la liste, le coefficient, le contenu, la durée et la définition figurent en annexe II du présent arrêté;

- soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales dans les conditions définies en annexe II du présent arrêté.

L'évaluation de chaque domaine est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

